

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi relative au traitement de la
lèpre et au reclassement social des lépreux guéris
et mutilés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

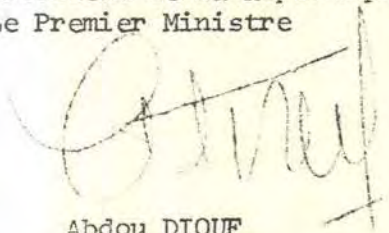
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

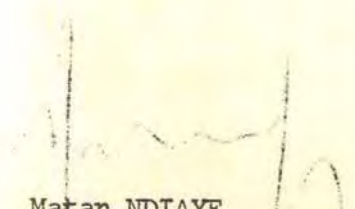
Article 2. - Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975

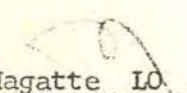
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales


Matar NDIAYE
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

--°-- /- X P O S E D E S M O T I F S °--

Dans le cadre des mesures sociales envisagées par le Gouvernement pour venir en aide à tous les déshérités et permettre dans toute la mesure du possible leur reclassement social, il est prévu de transformer la loi n° 65-27 du 4 Mars 1965 sur les villages de lépreux, qui ne concernait que les hanséniens en traitement qui sont en nombre restreint.

Cette loi n'a jusqu'à présent été que très insuffisamment appliquée et des lacunes sont apparues lorsqu'elle a été mise en oeuvre.

En particulier, elle ne permettait pas d'apporter la moindre assistance aux lépreux guéris mais présentant des séquelles visibles, des mutilations entraînant un certain degré d'infirmité pouvant aller jusqu'à une impotence fonctionnelle totale. Or ces hanséniens sont les plus ^{nombreux}, et l'aide de l'Etat doit être apportée à toutes les catégories d'hanséniens victimes de ce fléau social.

C'est le but du projet de loi présenté qui abroge la loi n°65-27 du 4 Mars 1965, et prévoit deux catégories distinctes de hanséniens :

- I - Les lépreux bacilifériés traités soit dans des établissements de soins, soit au sein de leur famille.
- 2 - Les handicapés (lépreux guéris) hébergés dans des villages de reclassement social.

Les termes choisis permettent d'assurer l'assistance publique à toutes les personnes étant ou ayant été atteintes de lèpre.

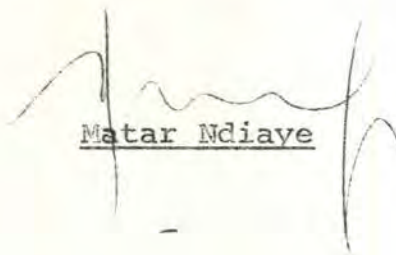
.../...

L'Etat prend dorénavant en charge leur hébergement et leur traitement. Il doit ^{les} installer sur des terres cultivables, les équiper sur le plan matériel et les entraîner aux activités agricoles, horticoles ou artisanales, comme cela s'est déjà fait dans un village pilote, afin de leur permettre d'assurer ultérieurement une vie autonome.

Les dispositions prises permettront de fixer tous ces déshérités dans des lieux spécialement choisis où ils pourront mener une existence décente sans avoir besoin de faire appel à la charité publique.

Il ne s'agit pas de créer des léproseries dont l'image est à jamais bannie, mais de réaliser selon les réalités sénégalaises l'intégration sociale de tous les lépreux qui ne doivent pas se sentir écartés de la Société dont ils font partie./-

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales



Matar Ndiaye

1B1016

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la
Fonction Publique

sur

le PROJET DE LOI N° 71/75 relatif au traitement de la lèpre et au reclas-
sement social des lépreux guéris et mutilés.

par

Ibrahima NDIAYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi n° 71/75 relatif au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés, vient abroger la loi n° 65-27 du 4 Mars 1965 qui ne concerne comme vous le savez que les hanséniens en traitement.

La loi N° 65-27 dont le champ d'application ne touche qu'un petit nombre de malades sur les 40.000 lépreux recensés au Sénégal est devenue avec l'expérience des dix années passées, insuffisamment opérante sinon incomplète.

En effet, cette loi ne permet guère à l'Etat Sénégalais d'apporter la moindre assistance aux lépreux guéris handicapés présentant des marques visibles ou des mutilations entraînant un certain degré d'infirmité allant souvent jusqu'à une impotence fonctionnelle totale.

C'est justement pour cette catégorie de malades que le présent projet de loi se propose de régler le sort et de classer les hanséniens dans deux grandes catégories distinctes.

1°/- Les lépreux baciliférés qui sont des malades traités soit dans des Etablissements publics de soins désignés par arrêté du Ministre de la Santé Publique où ils sont hébergés et traités gratuitement, soit au sein de leur famille sur décision du Médecin-Chef des Grandes Endémies de leur lieu de résidence.

2°/- Les lépreux blanchis qui sont des malades marqués ou handicapés physiques, regroupés dans des lieux spécialement aménagés, comportant des infrastructures et un ensemble de terrains nécessaires à la réinsertion sociale des lépreux guéris et mutilés qui pourront s'y installer et travailler avec leur famille. Toutefois la possibilité de mettre fin à leur état d'assistés leur est garantie après un an de suivi.

D'une manière générale, ce classement des hanséniens permettra désormais au Gouvernement d'assurer une assistance publique à toute per-

./..

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3



relative au traitement de la lèpre et au
reclassement sociale des lépreux guéris
et mutilés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Du traitement des lépreux bacillifères

ARTICLE PREMIER. - Le traitement des lépreux bacillifères est suivi sur décision du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de leur résidence soit au sein de leur famille, soit dans un des établissements de soins désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales où les malades sont hébergés et traités à titre gratuit.

ARTICLE 2. - Le médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de la résidence du malade, obtient suivant les formes et sous les sanctions prévues aux articles 7 et 8 de la loi 61-11 du 10 Mars 1961 relative à la protection de la Santé Publique en matières de grandes endémies, l'admission forcée dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, de tout malade réfractaire au traitement ou qui présente un danger de contamination.

ARTICLE 3. - Les lépreux bacillifères poursuivis ou détenus par application de la loi n° 75-78 du 9 Juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, peuvent être placés dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, par l'autorité judiciaire saisie. Ils demeurent soumis aux dispositions particulières de cette loi.

ARTICLE 4. - Les lépreux bacillifères poursuivis ou détenus pour une infraction ne rentrant pas dans le cadre de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont obligatoirement placés pendant la durée fixée pour leur détention dans un des établissements de soins mentionnés à l'article premier, par ordonnance du Président du Tribunal de 1ère Instance, sur requête du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies compétent.

En cas d'opposition aux mesures prises les sanctions mentionnées à l'article 2 seront appliquées.

TITRE II

Du reclassement social des lépreux guéris et mutilés.

ARTICLE 5. - Les lépreux guéris et mutilés sont installés dans des villages où leur reclassement social est poursuivi et où ils sont hébergés à titre gratuit.

Ces villages sont créés par décret. Sont déclarées d'utilité publique les opérations nécessaires à leur installation.

Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite et l'ensemble des terrains nécessaires à la réinsertion social des lépreux guéris et mutilés qui pourront s'y installer avec leur famille proche.

ARTICLE 6. - Sous réserve des dispositions particulières de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs, l'admission dans ces villages des lépreux guéris et mutilés est ordonnée par le Président du Tribunal de 1ère Instance sur requête du médecin-chef du secteur des Grandes Endémies de la résidence de l'intéressé, qui agit soit sur la demande de ce dernier, soit d'office lorsque les mutilations subies l'empêchent de se livrer à une activité professionnelle dans les conditions normales.

L'admission est ordonnée pour un an, elle peut, dans les mêmes conditions être prolongée pour de nouvelles périodes d'un an.

L'intéressé peut à tout moment demander à la juridiction qui a statué de mettre fin à cette mesure. Dans ce cas sa requête est transmise au Ministère Public par le médecin-chef de la circonscription médicale du lieu de placement, qui y joint son avis motivé.

./..

TITRE III

Dispositions communes et finales.

ARTICLE 7. - L'ordonnance prévue aux articles 4 et 7 est rendue après avis du Parquet, sans frais et en dernier ressort et est exécutée sur minute et avant enregistrement à la diligence du procureur de la République.

ARTICLE 8. - Le temps de présence dans l'établissement de soins ou dans le village de reclassement social s'impute sur la durée de la peine à laquelle les personnes mentionnées à l'article 4 ont été condamnées.

ARTICLE 9. - Les personnes mentionnées à l'article 4 comme celles relevant de la loi n° 75-78 du 9 Juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs sont soumises à une surveillance sociale particulière.

ARTICLE 10. - Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment :

1 - en prévoyant quelles seront les conditions dans lesquelles la surveillance sociale prévue à l'article 10 s'exercera;

2 - en fixant les conditions dans lesquelles les membres de la famille de la personne admise ou placée seront autorisés à l'accompagner;

3 - en créant les villages de reclassement social et en fixant les règles de leur fonctionnement.

ARTICLE 11. - Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 65-27 du 4 Mars 1965 portant statut des villages de lépreux. -

DAKAR, le 15 MARS 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -